

Olga GIVERNET

Votre députée
toujours
avec
VOUS

Ensemble !
MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE

JE DONNE POUR LA CANDIDATURE D'OLGA GIVERNET AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE LA 3^{ÈME} CIRCONSCRIPTION DE L'AIN.

Changer la politique, permettre à de nouveaux visages et à de nouveaux mouvements d'émerger, c'est aussi une question d'argent. Sans votre soutien, les règles de financement des partis politiques rendent impossible l'émergence d'un nouvel acteur.

Nom: _____ **Prénom:** _____

Adresse: _____

Code Postal: _____ **Ville:** _____

Email: _____ **Téléphone:** _____

VOTRE DON VOUS DONNE DROIT À UNE RÉDUCTION D'IMPÔT

à hauteur de 66% de son montant, dans la limite de 20% du revenu imposable.

Votre don est plafonné à 4600€ par personne physique et par an.

Don	20€	50€	100€	200€	500€
	▼	▼	▼	▼	▼
Après réduction d'impôt	7€	17€	34€	68€	167€

J'ACCEPTÉ DE DONNER _____ €

POUR LA CAMPAGNE D'OLGA GIVERNET - LÉGISLATIVES 2022

Et je certifie sur l'honneur que je suis une personne physique et que le règlement de mon don ne provient pas du compte d'une personne morale (entreprise, association, collectivité...) ; que le paiement de mon don provient de mon compte bancaire personnel ou de celui de mon conjoint, concubin, ascendant ou descendant.

Date:

Signature:

**Merci de renvoyer ce document - qui nous permettra d'établir le reçu de don - avec votre chèque libellé à l'ordre de DONON.O Mandataire financier de Givernet O. à l'adresse:
Campagne O. Givernet - 80 impasse de la borne milliaire, 01280 Prévessin-Moëns**

Conformément à l'article L.52-9 du Code électoral, Monsieur DONON Olivier est seul habilité à recueillir des dons en faveur de Madame GIVERNET Olga dans les limites précisées à l'article L.52-8 du Code électoral reproduit ci-dessous :

ARTICLE L. 52.8 DU CODE ÉLECTORAL:

« Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un candidat ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4.600 euros. » « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. » « Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bleue ». Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 pour cent du montant des dépenses autorisées lorsque le montant est égal ou supérieur à 15.000 euros en application de l'article L. 52.11 ». « Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger. » « Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52.1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don. »